

b) Le Canada prendra les mesures nécessaires pour faciliter l'admission en territoire canadien des ressortissants des États-Unis qui seront affectés à l'entretien et à l'exploitation des installations; il est convenu toutefois que les États-Unis veilleront à rapatrier, sans frais pour le Canada, les personnes dont les entrepreneurs n'auraient assuré le retour.

14. *Impôts*

Le Canada accordera exonération des droits de douane et d'accise prélevés sur les importations et des taxes fédérales de vente et d'accise sur les marchandises qui seront achetées au Canada, et qui, appartenant ou devant appartenir aux États-Unis, devront servir à l'entretien ou à l'exploitation des installations. En outre le Canada remboursera par drawback les droits de douane sur des marchandises importées par des manufacturiers canadiens et utilisées dans la fabrication ou la production de marchandises achetées par ou pour les États-Unis, et destinées à leur appartenir et à servir à l'entretien ou à l'utilisation des installations.

15. *Données scientifiques et techniques*

a) Les données scientifiques et techniques établies aux termes du présent Accord par les ministères et les organismes de chaque gouvernement seront mises à la disposition des ministères et organismes compétents de l'autre gouvernement.

b) La publication des renseignements relatifs à l'objet du présent Accord sera subordonnée dans tous les cas à une consultation préalable et à une entente entre les ministères et les organismes qualifiés des deux gouvernements.

16. *Statut des forces*

Le statut des forces sera régi par l'Accord entre les Parties au Traité de l'Atlantique Nord, signé à Londres le 19 juin 1951*.

17. *Ententes et accords administratifs supplémentaires*

Pour réaliser les fins du présent Accord les organismes autorisés des deux gouvernements pourront conclure en temps utile des ententes ou des accords administratifs supplémentaires.

* Recueil des Traités 1953 n° 13.